

# **Statuts de la fédération européenne des associations de professeurs de langues et civilisations classiques EUROCLASSICA**



## **Chapitre I : Dénomination, Siège, Durée, Buts**

### **Article 1**

1. Il est constitué, sous forme d'une association sans but lucratif, une fédération européenne des associations de professeurs de langues et civilisations classiques régie par la loi du Luxembourg.
2. Le nom officiel de la Fédération est Euroclassica.
3. Euroclassica a personnalité juridique en tant que personne morale.
4. Euroclassica est neutre au point de vue politique, philosophique et religieux.

### **Article 2**

1. Le siège d'Euroclassica est établi à 12, rue Neuve, L-9262 Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg.
2. Il appartient à l'Assemblée Générale d'établir ou de modifier le siège social. En cas d'urgence, le Comité Exécutif pourra convenir d'un siège provisoire, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se détermine sur ce point, ce qui sera formalisé en accord avec la loi en vigueur.

### **Article 3**

La durée d'Euroclassica est illimitée.

### **Article 4**

Euroclassica, dont les buts sont à caractère pédagogique, culturel et scientifique, a pour objet :

- a) de regrouper toutes les associations de professeurs de langues et civilisations classiques en Europe, et de promouvoir leur coopération ;
- b) d'assurer la promotion et la défense des langues et civilisations classiques – trait d'union et puissant facteur de cohésion culturelle entre les pays d'Europe – en particulier par une représentation auprès des organismes internationaux ;

- c) d'affirmer publiquement l'actualité des langues et civilisations classiques et de démontrer la nécessité impérieuse de leur enseignement dans le respect de l'autonomie de chaque pays ;
- d) d'encourager la coopération avec les associations extra-européennes qui poursuivent des buts similaires.

## **Chapitre II : Membres**

### **Article 5**

Le nombre minimum des associations membres d'Euroclassica est celui établi par la loi du Luxembourg.

### **Article 6**

1. Peuvent devenir membres d'Euroclassica :

- a) les associations nationales de professeurs de langues et civilisations classiques légalement créées dans des États européens ;
- b) les associations régionales, provinciales ou locales de culture classique auxquelles seraient affiliés les professeurs de langues et civilisations classiques dans les États où des associations citées sous a) n'existent pas.

Cela peut aussi inclure des départements de lettres classiques des universités, qui rassemblent des diplômés et des enseignants, lorsqu'une organisation nationale n'existe pas, jusqu'à ce qu'une nouvelle association soit fondée.

- 2. Le nom et la nationalité des associations membres figurent dans une liste annexée aux présents statuts. Elle est tenue à jour annuellement.
- 3. L'Assemblée Générale peut également nommer des Partenaires Associés dans les cas qui ne relèvent pas des rubriques 6.1.

Les Partenaires Associés sont répertoriés sur le site d'Euroclassica. Ils n'ont pas à payer la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée Générale. Les Partenaires Associés sont encouragés à participer à toutes les activités d'Euroclassica.

Il n'y a pas de limite au nombre de Partenaires Associés et il peut y en avoir plusieurs du même pays. L'objectif principal de la collaboration entre Euroclassica et les Partenaires Associés est d'assurer un soutien mutuel.

L'annulation du partenariat peut être faite sur demande écrite de l'une des parties.

### **Article 7**

Toutes les associations membres d'Euroclassica sont tenues de concourir aux objectifs de la Fédération et de participer à ses activités.

## **Article 8**

Toutes les associations membres d'Euroclassica doivent se conformer aux statuts, ainsi qu'aux accords et décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

## **Article 9**

Les demandes d'admission de nouvelles associations doivent être adressées au Comité Exécutif qui, après les avoir examinées, les soumet à l'examen et à la décision de la prochaine Assemblée Générale.

L'admission se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés à la séance.

## **Article 10**

Les associations membres doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

Les associations membres seront considérées comme démissionnaires après réception par le Comité Exécutif d'une lettre de démission.

## **Article 12**

1. Le Comité Exécutif doit proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion des associations membres d'Euroclassica :
  - a) s'étant gravement écartées des buts poursuivis par la Fédération ;
  - b) n'ayant pas payé leur cotisation annuelle, après deux rappels écrits adressés par le Trésorier sur la même année.
2. L'exclusion pourra être prononcée par l'Assemblée Générale seulement après que l'association membre mise en cause aura été invitée à présenter sa défense. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à la séance. Le vote est secret et la décision sans appel.
3. L'association membre qui cesse de faire partie de la Fédération par démission ou exclusion n'a aucun droit sur le fonds social et ne saurait réclamer le remboursement des cotisations qu'elle pourrait avoir versées.

## **Article 13**

Les associations membres votent à l'Assemblée Générale selon les conditions fixées à l'article 14.

## **Chapitre III : Organes d'Euroclassica**

### **Première Section : Assemblée Générale**

#### **Article 14**

1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations membres.  
Toutes les associations membres de l'Assemblée Générale devront être convoquées aux séances dans les temps réglementaires.
2. Chaque association membre désigne officiellement un délégué pour la représenter devant la Fédération.
3. Les associations membres n'étant pas à jour de leur cotisation de l'année civile précédant celle de l'Assemblée Générale auront leur droit de vote à l'Assemblée Générale suspendu jusqu'à ce qu'elles aient réglé leur dû.
4. Moyennant une autorisation écrite de sa part, chaque association membre empêchée d'assister à l'Assemblée Générale pourra investir de son droit de vote le délégué d'une autre association de la Fédération. Cette autorisation devra être présentée au Président au début de la séance.
5. Sont également convoqués à l'Assemblée Générale les directeurs des activités ou programmes organisés au nom d'Euroclassica.
6. Les associations membres nationales disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. Si plusieurs associations membres représentent le même État avec plusieurs langues officielles et des systèmes éducatifs différents, elles auront chacune une voix.

#### **Article 15**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême en matière de réalisation des buts de la Fédération.
2. Relèvent notamment de sa compétence :
  - a) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et la fixation du budget de l'exercice suivant ;
  - b) l'élection et la révocation des membres du Comité Exécutif ;
  - c) la modification des statuts ;
  - d) l'exclusion des membres ;
  - e) la dissolution de la Fédération ;
  - f) la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
  - g) toutes les tâches qui lui sont attribuées dans les présents statuts.

## **Article 16**

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement en séance ordinaire une fois par an, à l'endroit indiqué dans la convocation rédigée à l'initiative du Président et envoyée par le Secrétaire.

## **Article 17**

1. La convocation doit être expédiée au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elle comporte l'ordre du jour et, s'il y a lieu, la liste des candidats aux sièges du Comité Exécutif.
2. Toute association membre, à titre individuel ou regroupée avec d'autres, peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur proposition écrite adressée au Président au plus tard à l'ouverture de la séance. Dans ce cas, le Président soumettra au consentement de la majorité de l'Assemblée Générale l'inclusion du point demandé dans l'ordre du jour.
3. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des associations membres doit être portée à l'ordre du jour.

## **Article 18**

1. En accord avec le Comité Exécutif, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale en séance extraordinaire.
2. La convocation d'une séance extraordinaire sera obligatoire lorsqu'un cinquième des associations membres en aura fait la demande écrite et motivée au Comité Exécutif, dans les délais susmentionnés.

## **Article 19**

1. L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés à la séance.
2. L'Assemblée Générale ne délibère et ne vote que sur les points portés à l'ordre du jour.
3. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés exerçant leur droit de vote.
4. Il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver les règlements et de prendre les décisions qui peuvent être nécessaires pour interpréter et appliquer les présents statuts ainsi que pour atteindre les buts d'Euroclassica.
5. Le texte des résolutions de l'Assemblée Générale doit figurer dans le procès-verbal de la séance signé par le Président et le Secrétaire. Il est envoyé à chaque association membre.

## **Deuxième Section : Comité Exécutif**

### **Article 20**

1. La gestion ordinaire d'Euroclassica est en charge d'un Comité Exécutif se composant de quatre membres au moins, tous élus par l'Assemblée Générale : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, responsable aussi des relations bancaires (qui est obligatoirement de nationalité luxembourgeoise mais qui peut être éventuellement assisté ou relayé par le Président) et de deux autres membres au maximum.
2. La formation du Comité Exécutif est soumise aux règles suivantes :
  - a) aucune association membre de la Fédération ne peut compter plus d'un représentant au sein du Comité Exécutif ;
  - b) chaque membre du Comité est élu pour une période de quatre ans ;
  - c) le mandat du Président est de quatre ans et ne doit pas durer plus de huit années consécutives ;
  - d) aucun membre du Comité Exécutif ne peut siéger plus de huit années consécutives, à l'exception du membre luxembourgeois ;
  - e) en cas de vacance inattendue – exception faite de celle du Président – le Comité Exécutif peut coopter un membre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 21**

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.
2. Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si sont présents au moins trois des membres, dont le Président et le Secrétaire.

### **Article 22**

1. Le Comité Exécutif est chargé de la gestion et de l'administration ordinaire de la Fédération.
2. Le Comité Exécutif peut déléguer l'exercice de certaines compétences.
3. Le Comité Exécutif est responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale.

### **Article 23**

1. Les résolutions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
2. Les résolutions du Comité Exécutif devront figurer dans le procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire. Il est envoyé à chaque association membre.

## **Article 24**

Les actions judiciaires sont exercées par le Comité Exécutif représenté par son Président ou un autre membre du Comité désigné par celui-ci à cet effet.

## **Troisième Section : Président**

### **Article 25**

1. Le Président d'Euroclassica préside la Fédération, l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif. Il représente la Fédération sur le plan juridique.
2. Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans.
3. En cas d'empêchement majeur du Président, le Vice-président assumera la présidence jusqu'à son retour ou, en cas de décès ou de démission, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

## **Chapitre IV : Budget et Comptes**

### **Article 26**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

### **Article 27**

1. Le Comité Exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.
2. L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve et fixer le montant et les modalités de la contribution due par chaque association membre à ce fonds.

## **Chapitre V : Modification des Statuts**

### **Article 28**

1. Toute proposition de modification des statuts ne peut être proposée que par le Comité Exécutif ou par le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.
2. Le Comité Exécutif doit porter à la connaissance des membres de la Fédération la proposition de modification au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur celle-ci.
3. Pour modifier les statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit les deux tiers des membres de la Fédération, présents ou représentés.

4. Toute modification des statuts requiert d'avoir été approuvée par la majorité des deux tiers des voix.
5. Si cette Assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres de la Fédération, il sera convoqué, dans les mêmes conditions, une nouvelle séance qui statuera sur la proposition en cause définitivement et valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Chapitre VI : Dissolution de la Fédération**

### **Article 29**

1. La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin.
2. L'entrée en matière requiert la présence des deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera prononcée que si elle est votée à la majorité des deux tiers de ceux-ci.
3. En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera réalisé et l'Assemblée Générale décidera l'affectation du solde à un but aussi proche que possible des buts de la Fédération liquidée.

## **Chapitre VII : Disposition Finale**

### **Article 30**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité Exécutif dans le cadre de leurs compétences respectives.